

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

interspor.fr

Demande n° FR-2023-03469



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERSPORT FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : interspor.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mai 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 août 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <interspor.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société INTERSPORT FRANCE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <INTERSPOR.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <INTERSPOR.FR> enregistré le 30 mai 2023 (Annexe 2).

Créé en 1968, le Requérant est le leader mondial de la distribution d'articles de sport et est présent dans 63 pays avec 5.830 magasins. Quelques chiffres clés en France (Annexe 3):

- 3,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires ;
- 813 magasins implantés ;
- 15 000 collaborateurs ;

Le Requérant est propriétaire du nom de domaine <INTERSPORT.FR> enregistrée depuis le 01 novembre 1995 (Annexe 4). Il l'utilise pour son site internet principal sur le territoire français.

Le nom de domaine litigieux <INTERSPOR.FR> redirige une page de stationnement avec des liens commerciaux (Annexe 5).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <INTERSPOR.FR>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <INTERSPOR.FR> est quasi-identique à sa dénomination commerciale et notamment à son nom de domaine au point de créer un risque de confusion.

La suppression de la lettre « T » à la fin du terme « INTERSPORT » est insuffisante pour éviter le risque de confusion avec le Requérant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute

pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC considérant que « que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant » : Décision AFNIC n° FR-2022-02664 concernant le nom de domaine <interspotr.fr> (Annexe 6).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « INTERSPORT » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <INTERSPOR.FR> de nombreuses années après l'enregistrement du nom de domaine <INTERSPORT.FR>.

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux, redirige vers une page de stationnement avec des liens commerciaux, il n'est pas activement utilisé et ne peut être exploité sans éviter tout risque de confusion avec le Requérant.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est notoirement connu en France sous la dénomination « INTERSPORT ». Une simple recherche sur le moteur de recherche Google renvoie vers des résultats dédiés au Requérant (Annexe 7). Compte-tenu de la notoriété du Requérant, il semble inconcevable que le Titulaire pouvait ignorer l'existence du Requérant de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine est quasi-identique à la dénomination « INTERSPORT ». Il s'agit d'un cas caractéristique de Typosquattage ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Des éléments de faits similaires de typosquattage ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requérant : Décision AFNIC N° FR-2022-02905 concernant le nom de domaine <ursssaf.fr> (Annexe 8).

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 7). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <INTERSPOR.FR> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <INTERSPOR.FR> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine <interspor.fr>

Annexe 3 : Information concernant le Requéranr

Annexe 4 : Whois du nom de domaine <intersport.fr>

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Décision SYRELI n° FR-2022-02664, <interspotr.fr>

Annexe 7 : Copie d'une recherche Google « INTERSPORT »

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2022-02905 <urssaf.fr>

Annexe 9 : Copie de la décision FR-2019-01817, <leclerc-coutances.fr>

Annexe 10 : Procuration SYRELI.».

Le Requéranr a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < interspor.fr> est :

- Similaire :
 - À la dénomination sociale du Requéranr, la société INTERSPORT FRANCE immatriculée le 8 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au RCS de Nancy ;
- Quasi-identique :
 - Au nom de domaine <intersport.fr> enregistré le 1er novembre 1995 par la société GROUPE INTERSPORT, fusionnée au Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <interspor.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société INTERSPORT FRANCE immatriculée le 8 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au RCS de Nancy, car il reprend le terme d'attaque de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE » à l'exception de la lettre « t » en fin de mot.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société INTERSPORT FRANCE qui a pour activité la vente « *de tous articles de sports et vêtements et équipements de loisirs* » (annexe 1) et compte 15 000 collaborateurs et 813 magasins sur le territoire français (annexe 3) ;
- La société GROUPE INTERSPORT, fusionnée au Requérant la société INTERSPORT FRANCE (le 23 mai 2019), a enregistré en 1995 le nom de domaine <intersport.fr> (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <interspor.fr> est la reprise quasi à l'identique du terme d'attaque « INTERSPORT » de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE » du Requérant, avec une suppression de la lettre « t » en fin de mot ; cette suppression de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <interspor.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google (annexe 7), sur le terme « INTERSPORT », démontre que les résultats sont tous en lien avec le Requérant ;
- La page d'écran fournie par le Requérant (annexe 5) démontre que, le 13 juin 2023, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <interspor.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Vêtements en ligne » ou « Basket Femme ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <interspor.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <interspor.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <interspor.fr> au profit du Requérant, la société INTERSPORT FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 août 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

